



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

IF_LOLU « Rivières du Loing et du Lunain »

Campagne 2016

Correspondants MAEC de la DDT : Christian Montard : 01 60 56 70 89

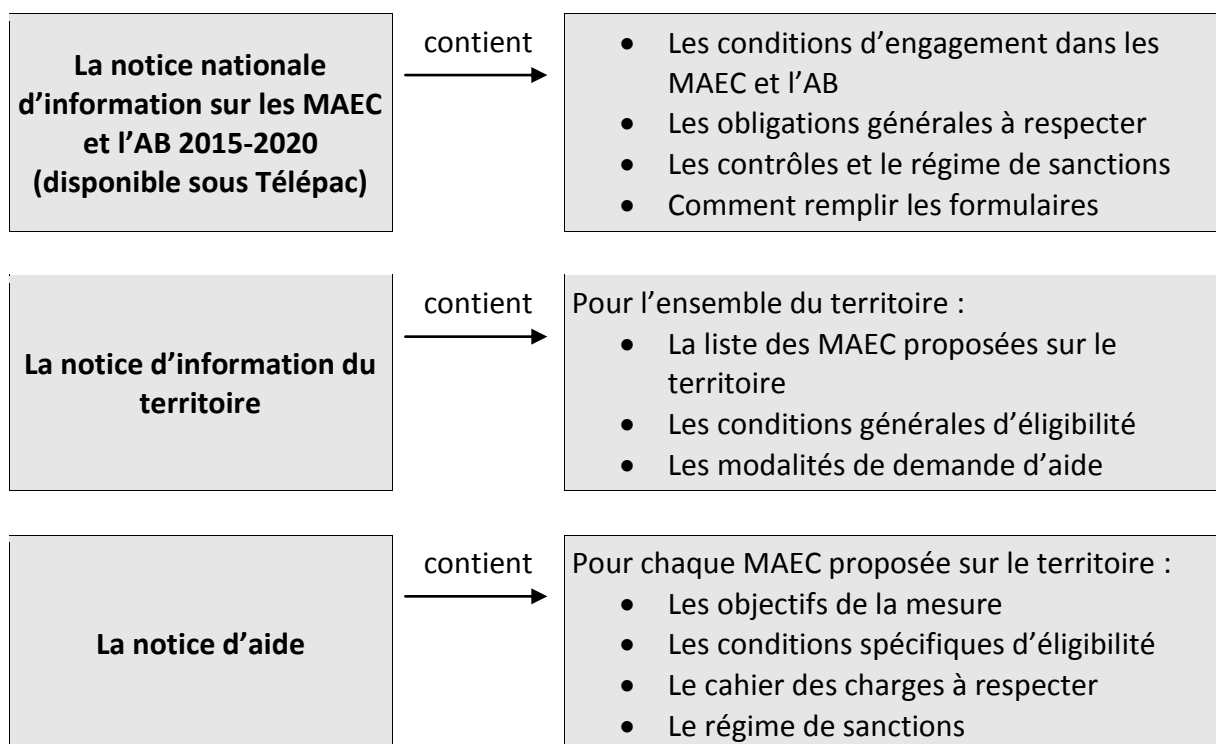
E mail : christian.montard@seine-et-marne.gou.fr

Claire LAUGA: 01 60 56 73 07

E-mail : claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire IF_LOLU « Rivières du Loing et du Lunain » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE IF_LOLU « Rivières du Loing et du Lunain »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le site Natura 2000 des « Rivières du Loing et du Lunain » comprend une superficie de 382 hectares pour 58 km de cours d'eau. Son périmètre concerne 23 communes sur une partie de leur territoire (Cf. Tableau 1 et Figure 1).

| RIVIERES | COMMUNAUTE DE COMMUNES | COMMUNES | SUPERFICIE COMMUNALE (KM ²) | SURFACE DANS LE SITE (KM ²) | % DE LA COMMUNE DANS LE SITE |
|--------------|------------------------|--------------------------|---|---|------------------------------|
| LOING | Pays de Nemours | Bagneaux sur Loing | 5,26 | 0,24 | 6,30 |
| | Pays de Fontainebleau | Bourron Marlotte | 11,26 | 0,05 | 1,31 |
| | Gâtinais Val de Loing | Château Landon | 29,35 | 0,02 | 0,52 |
| | Pays de Nemours | Darvault | 7,83 | 0,01 | 0,26 |
| | Moret Seine et Loing | Ecuelles | 11,81 | 0,05 | 1,31 |
| | Pays de Nemours | Grez sur Loing | 12,97 | 0,21 | 5,51 |
| | Gâtinais Val de Loing | La Madeleine sur Loing | 6,16 | 0,22 | 5,77 |
| | Pays de Nemours | Montcourt Fromonville | 8,17 | 0,08 | 2,10 |
| | Moret Seine et Loing | Montigny sur Loing | 9,2 | 0,35 | 9,19 |
| | Moret Seine et Loing | Moret sur Loing | 4,94 | 0,64 | 16,80 |
| | Pays de Nemours | Nemours | 10,83 | 0,25 | 6,56 |
| | Moret Seine et Loing | Saint Mammès | 2,24 | 0,03 | 0,79 |
| | Pays de Nemours | Saint Pierre les Nemours | 21,62 | 0,14 | 3,67 |
| | Gâtinais Val de Loing | Souppes sur Loing | 27,63 | 0,34 | 8,92 |
| | Moret Seine et Loing | Veneux les Sablons | 4,03 | 0,04 | 1,05 |
| LOING LUNAIN | Moret Seine et Loing | Épisy | 7,41 | 0,12 | 3,15 |
| | Moret Seine et Loing | La Genevraye | 13,16 | 0,13 | 3,41 |
| LUNAIN | Gâtinais Val de Loing | Lorrez le Bocage Préaux | 19,9 | 0,01 | 0,26 |
| | Moret Seine et Loing | Nanteau sur Lunain | 13,25 | 0,05 | 1,31 |
| | Moret Seine et Loing | Nonville | 11,43 | 0,72 | 18,90 |
| | Moret Seine et Loing | Paley | 9,26 | 0,05 | 1,31 |
| | Moret Seine et Loing | Trezy Levelay | 14,1 | 0,03 | 0,79 |
| | Moret Seine et Loing | Villemer | 18,54 | 0,03 | 0,79 |

Tableau 1 : Données administratives (Source : DOCOB, 2012)

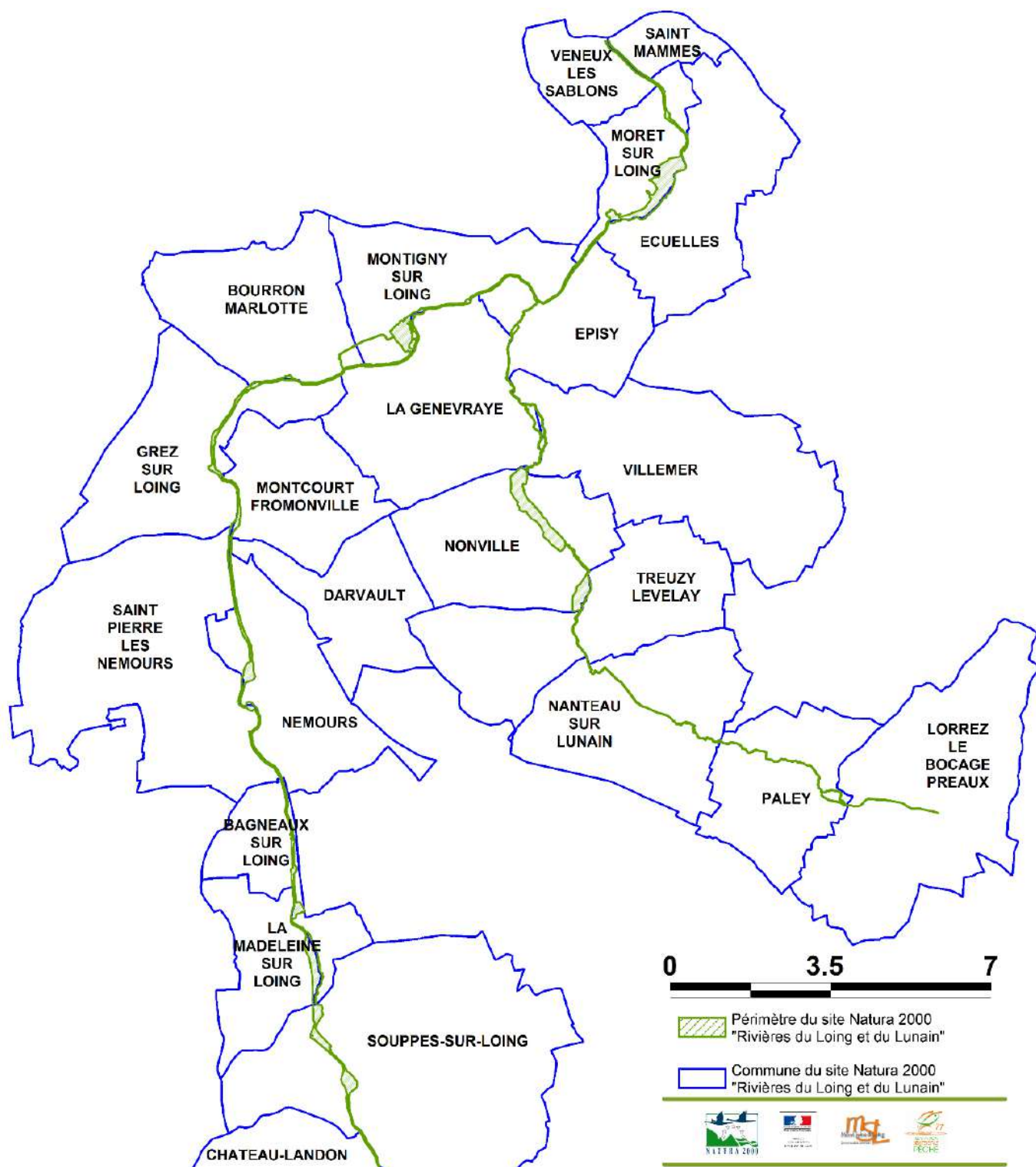


Figure 1 : carte du site Natura 2000 des Rivières du Loing et du Lunain et des communes concernées

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sources :

DOCument d'Objectif du site Natura 2000 des « Rivières du Loing et du Lunain », 2012.

Agence de Services et de Paiement, 2009 - Données du Registre Parcellaire

Graphique anonyme et site internet de l'Agreste.

Enjeu retenu :

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Biodiversité » pour la préservation de la biodiversité

i. Résumé du diagnostic Agro-Environnemental

Concernant l'agriculture, l'analyse des données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) a permis d'identifier les types de couverts agricoles sur le site ou attenants au site puis leur superficie spécifique, qui est présentée par îlot.

| TYPE DE COUVERT | SUPERFICIE (HA) | % |
|---------------------------------------|-----------------|---------------|
| FOURRAGE | 0,57 | 0,21 |
| AUTRES CÉRÉALES* | 2,00 | 0,73 |
| DIVERS* | 4,60 | 1,67 |
| MAIS GRAIN ET ENSILAGE | 21,02 | 7,64 |
| PRAIRIES TEMPORAIRES | 19,73 | 7,17 |
| GEL (SURFACES GELÉES SANS PRODUCTION) | 29,36 | 10,68 |
| ORGE | 40,19 | 14,61 |
| BLÉ TENDRE | 35,34 | 12,85 |
| PRAIRIES PERMANENTES | 122,22 | 44,44 |
| TOTAL | 275,03 | 100,00 |

Tableau 2 : répartition par type de couvert des îlots concernés par le périmètre Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » (Source : RPG, 2009, * pas d'informations)

Au total, 97 îlots agricoles sont concernés par le site Natura 2000, soit une surface agricole utile de 275 ha. Cette surface est majoritairement occupée par des prairies temporaires ou permanentes, égale à environ 52% de la SAU. Les cultures sont principalement de type céréalier (blé, orge, maïs) et représentent 35% de la surface agricole utile. Quant aux parcelles gelées sans production, elles totalisent une surface de 11%. Le plus petit îlot cultural mesure 0,06 ha et le plus grand mesure 15,55 ha.

Au total, 35 exploitations agricoles sont concernées par le site Natura 2000. La localisation de leur siège social n'a pas pu être identifiée. Toutefois, le parcellaire agricole est généralement situé à proximité de son siège.

La majorité, soit 22 exploitations, est gérée par des agriculteurs en statut individuel. Une exploitation est en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), 11 exploitations sont en Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) et 1 en Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA).

Le nombre d'exploitations dans ces deux vallées a quelque peu diminué depuis la fin de années 90 (AGRESTE, données Recensement agricole de 2000) : augmentation des surfaces (remembrement), départ d'exploitant non remplacé, ...).

La distribution du type de cultures sur les îlots agricoles a été évaluée à partir des données sur les types de couverts. Ces données sont issues du RPG pour l'année 2009. Ne disposant pas des données pour l'année 2010 et 2011, ces informations ont peut-être évoluées depuis 2009 (cas des prairies temporaires).

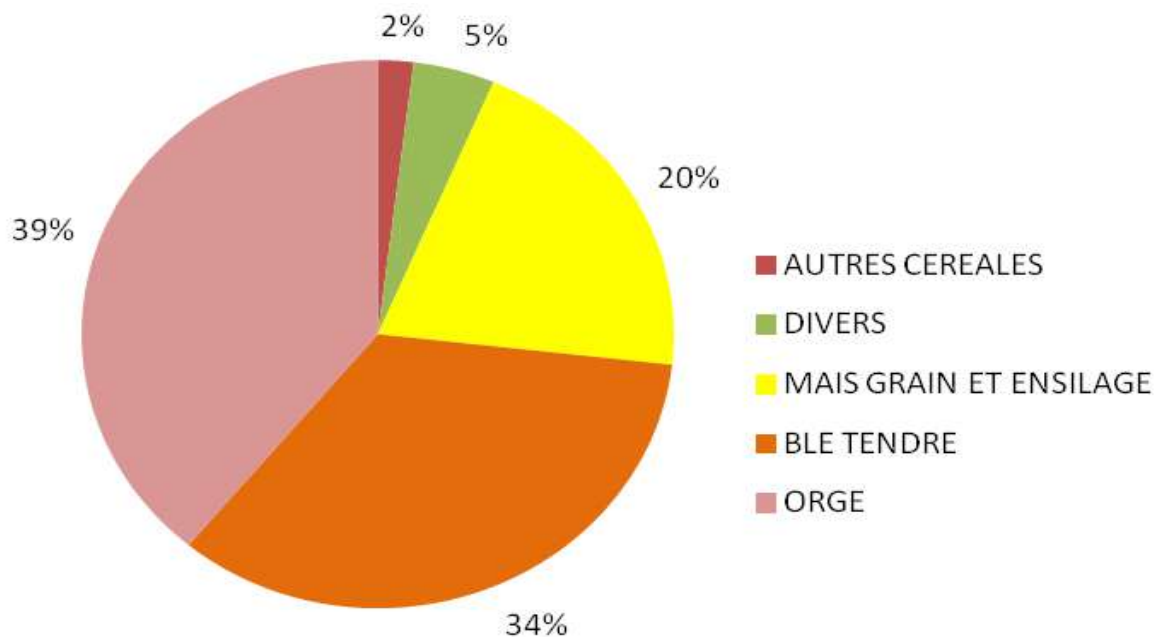


Figure 2 : distribution du type de cultures sur les îlots concernés par le périmètre Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » (Source : RPG, 2009)

Les productions sont principalement de type céréalier, avec une majorité d'îlots cultivés en orge (40%). Aucune de ces cultures ne sont irriguées. Il n'y a pas de cultures oléagineuses ni protéagineuses sur les îlots concernés par le site. Les cultures remplacent les prairies sur le haut de vallée, sur les coteaux et plus largement sur les plateaux calcaires des bassins versants.

A l'échelle du site, l'élevage est également bien présent, notamment sur les secteurs inondables de la vallée du Lunain. De Nonville jusqu'à Paley, bon nombre de prairies sont pâturées, par des bovins, des ovins ou des équins. Une chèvrerie se situe en bordure du Lunain sur la commune de Nonville. Créée en 2008 et aujourd'hui réputée en Seine-et-Marne, « La Chèvrerie du Lunain » produit essentiellement des fromages (buches, palets, ...) qui sont ensuite vendus sur place ou par l'intermédiaire d'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP).

En lien avec l'activité agricole, une ferme équestre se situe également à Nonville nommée « Chauville Équestre ». Elle fait pâturer ses chevaux sur les prairies situées autour des bâtiments. Quelques prairies à Moret-sur-Loing sont entretenues également par le pâturage de chevaux, dans le cadre de convention de gestion avec le propriétaire.

Il faut toutefois souligner que le recours à l'abreuvement dans la rivière est fréquemment pratiqué sur le Lunain. Il occasionne d'importantes dégradations des berges et du lit mineur de la rivière. La mise en œuvre de contrats Natura 2000, permet notamment d'installer des abreuvoirs au sein de la parcelle, permettant ainsi de préserver la végétation riveraine de ces secteurs.

Les parcelles déclarées en jachère occupent presque 11% de la SAU sur le site, soit environ 29 ha. Ces parcelles jouent un rôle écologique fondamental pour la faune sauvage qui y trouve un lieu de refuge, de nourrissage et de reproduction. Elles se situent sur les « mauvaises terres » d'un point de vue agronomique ou sur les petites parcelles. Les bandes enherbées, rendues obligatoire dans le cadre de la conditionnalité des aides (BCAE), sont situées le long des cours d'eau. Les jachères sont le plus souvent fixes d'une année sur l'autre. Leur entretien est généralement effectué de manière mécanique par un ou plusieurs broyages. La période d'interdiction d'intervention sur les jachères est fixée par arrêté préfectoral. Elle se situe habituellement entre le 3 mai et le 3 juillet dans le département.

En dehors des ripisylves, quelques haies sont présentes ainsi que des petits bosquets. La gestion par les agriculteurs de ces éléments fixes du paysage consiste simplement en une taille lorsque des arbres sont susceptibles de gêner le passage des machines. Un entretien équilibré et approprié au cycle de développement de la faune est prévu sur ces éléments, dans le cadre des mesures de gestion du DOCOB.

La gestion des milieux agricoles dans les fonds de vallée n'est pas pratiquée dans une logique de forte production. Les prairies permanentes sont maintenues, les jachères sont présentes et l'élevage est important. Cette agriculture va dans le sens de la préservation de l'environnement et des objectifs prévus dans le DOCOB. Toutefois, les cultures céréalières intègrent un système intensif comprenant des intrants, qui ont des répercussions négatives sur les sols et les milieux aquatiques.

ii.Enjeux

Ce PAEC s'inscrit dans la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain ». Il a donc pour objectif de permettre une évolution des pratiques agricoles vers une meilleure prise en compte de la biodiversité et de ses éléments patrimoniaux en proposant des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) aux exploitants dont les îlots déclarés à la PAC sont adjacents au site Natura 2000. Cette animation des MAEC sera réalisée par les prestataires techniques mandatés par la Communauté de communes Moret-Seine-et-Loing, structure animatrice du site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain ». En l'occurrence pour l'année 2015, le prestataire technique pour la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000, sera la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. L'animation des MAEC pour 2015, prévoit la mise en place, en début d'année, d'une réunion à destination des agriculteurs pour la présentation des mesures ouvertes en 2015, puis des rencontres individuelles seront réalisées, afin de définir les mesures les plus adéquates à mettre en place sur les différentes exploitations.

Afin de maintenir et favoriser les populations d'espèces et les habitats d'intérêt communautaire, il est nécessaire de préserver la qualité de l'eau, et dans le meilleur des cas, de l'améliorer, ainsi que de proposer des mesures de restauration des habitats d'espèces. Ces objectifs répondent à l'amélioration de la conservation des six espèces visés par la Directive « Habitat – Faune – Flore ». En effet, leurs exigences en termes de qualité de l'eau sont élevées et leurs zones de reproduction se situent dans la même gamme de courant, de granulométrie et de température.

La stratégie à développer est de privilégier l'exploitation des terres par l'élevage, la préservation des prairies ou la mise en place de bandes tampons afin de mieux réguler l'apport de matières en suspension et des résidus d'épandage (intrants, produits phytosanitaires,...) sur les cultures, lors d'épisodes pluvieux, afin de garantir une qualité de l'eau nécessaire à la conservation des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC sont ceux exposés dans le Document D'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000. Les quatre enjeux sont donc :

| MILIEUX | ENJEUX | | ENJEUX SECONDAIRES |
|---|--------|---|---|
| TOUS LES MILIEUX | 3 | Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et des corridors écologiques | |
| | 8 | Restaurer la qualité de l'eau | Réduction des sources de pollutions d'origine agricole Réduction des pollutions d'origine domestique et industrielle |
| MILIEUX HUMIDES (cours d'eau, ripisylve, mégaphorbiaie,...) | 9 | Restaurer et conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire | Restauration et entretien de la ripisylve, de la végétation en berges et enlèvement raisonné des embâcles |
| | | | Entretien de mares et plans d'eau |
| MILIEUX AGRICOLES | 11 | Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation et/ la restauration des habitats naturels | Création ou maintien des couverts herbacés et les gérer de manière extensive |
| | | | Création d'un maillage de zones de régulation écologique |
| | | | Maintien des éléments fixes du paysage (bosquets, haies, mares, ...) et rivulaire (ripisylve) |
| | | | Informier et sensibiliser les usagers |

Tableau 4 : récapitulatif des enjeux de conservation du site, ayant trait avec le dispositif Agro-Environnemental (Source : DOCOB, 2012)

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture et du FEADER.

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Biodiversité » pour la préservation de la biodiversité

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant |
|------------------------------------|-------------------|--|-----------------|
| ELEMENTS FIXES DU PAYSAGE | IF_LOLU_AR01 | Entretien d'arbres isolés ou en alignements | 7,92 €/m/an |
| ELEMENTS FIXES DU PAYSAGE | IF_LOLU_BO01 | Entretien de bosquets | 145,85 €/ha/an |
| ELEMENTS FIXES DU PAYSAGE | IF_LOLU_HA01 | Entretien de haies | 0,36 €/m/an |
| ELEMENTS FIXES DU PAYSAGE | IF_LOLU_PE01 | Restauration et/ou Entretien de mares et plans d'eau | 81,26 €/mare/an |
| ELEMENTS FIXES DU PAYSAGE | IF_LOLU_RI01 | Entretien de ripisylve | 1,01 €/ml/an |
| GRANDES CULTURES | IF_LOLU_HE32 | Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation avec ajustement de la pression de pâturage | 450 €/ha/an |
| GRANDES CULTURES | IF_LOLU_HE13 | Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation avec retard de fauche au 31 juillet | 450 €/ha/an |
| GRANDES CULTURES | IF_LOLU_HE15 | Création et entretien de zones refuges pour la faune | 390,94 €/ha/an |
| GRANDES CULTURES | IF_LOLU_HE16 | Création d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique | 600 €/ha/an |
| GRANDES CULTURES | IF_LOLU_HE17 | Amélioration d'un couvert déclaré en gel | 160 €/ha/an |
| SURFACES EN HERBE | IF_LOLU_HE02 | Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation avec ajustement de la pression de pâturage | 206,01 €/ha/an |
| SURFACES EN HERBE | IF_LOLU_HE03 | Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation avec retard de fauche au 31 juillet | 353,43 €/ha/an |
| SURFACES EN HERBE | IF_LOLU_ZH01 | Gestion des milieux humides et absence de fertilisation | 250,57 €/ha/an |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire IF_LOLU « Rivières du Loing et du Lunain ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 17 mai 2016.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- Liste générale :
<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2016.html>
- Modalités spécifiques aux MAEC :
https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2016/Dossier-PAC-2016_notice_MAEC-MAE-AB.pdf

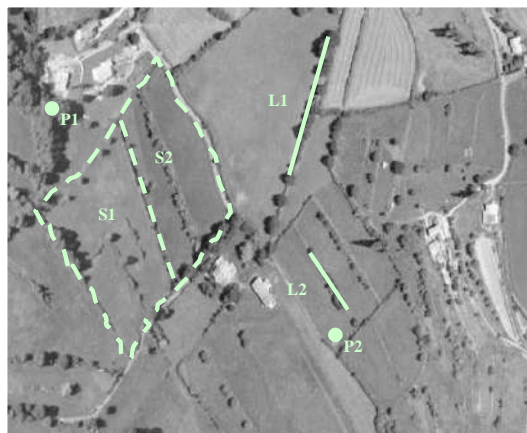
6.1 Le registre parcellaire graphique

Éléments surfaciques:

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (IF_LOLU_HE32 ; IF_LOLU_HE13 ; IF_LOLU_HE15 ; IF_LOLU_HE16 ; IF_LOLU_HE17 ; IF_LOLU_HE02 ; IF_LOLU_HE03 ; IF_LOLU_ZH01 ; IF_LOLU_BO01), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Éléments linéaires :

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (IF_LOLU_AR01 ; IF_LOLU_HA01 ; IF_LOLU_PE01), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.



Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Éléments ponctuels :

Pour déclarer des éléments ponctuels engagés dans une MAEC (IF-LOLU-AR1), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

6.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

| Numéro d'ilot | Numéro de parcelle |
|---------------|--------------------|
| | |

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAEC

| MAEC / AGROFORESTERIE | | | |
|-----------------------|------------|------------|--------------------|
| MAEC 1 (4) | MAEC 2 (4) | MAEC 3 (4) | Agroforesterie (5) |
| | | | |

Reportez le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Le formulaire « Registre parcellaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020. »

6.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

6.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Le cas échéant, si vous souscrivez à une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire où le chargement ou les effectifs d'animaux interviennent. Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Structure animatrice des MAEC sur le territoire « Rivières du Loing et du Lunain » :

Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : Véronique BORGNE, Chargée d'études Natura 2000 - Tel. 01.64.39.03.08 - natura2000.riviere77@orange.fr



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »
« IF_LOLU_AR01 »

du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92€/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Arbres éligibles** : Ensemble des arbres isolés ou en alignement, localisés de manières pertinentes, définis lors du diagnostic. Essences éligibles de la liste suivante :

| Arbres | | | |
|--------------------|----------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Nom français | Nom scientifique | | |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> | Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> | Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> | Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> | Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> | Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> | Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> | Poirier commun | <i>Pyrus pyraeaster</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> | Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> | Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> | Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> | Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanoides</i> | Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> | Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> | Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| | | Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |
| | | Fruitiers sp. (poiriers, pommiers...) | |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_AR01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
 - Type de taille à réaliser en fonction du diagnostic : taille en têtard, émondage ou élagage.
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (sécateurs, échenilloir, scie d'élagage, lamier, tronçonneuse...).

Taille des arbres têtards :

Pour la formation : éliminer les branches latérales afin d'obtenir un sujet vigoureux de 10 - 15 cm de diamètre. A partir de ce diamètre, étêtage du sujet.

Pour l'entretien : coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences et selon le diamètre des branches, entre 10 et 20 cm maximum.

Taille des arbres isolés :

Pour la formation : taille de formation entre août et septembre. La taille éliminera les fourches et les branches obliques par rapport à la flèche de l'arbre.

Pour l'entretien : élagage des branches basses en maintenant au moins 50 % de branches sur la partie haute de l'arbre. Les rejets postérieurs à ces travaux de coupe seront éliminés régulièrement. La hauteur finale d'élagage sera d'au minimum 3 à 4 mètres.

Conserver le lierre, le houx et les ronces.

- **Période d'intervention**
 - Taille de formation : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.

- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.
- **Seuil minimal de contractualisation d'arbres têtards (en âge d'être entretenus) : 50 %**
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} août au 30 septembre pour les tailles de formation et du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus) | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | cette dernière sera considérée en anomalie) | |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien de bosquets »

« IF_LOLU_BO01 »

du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 145,85 €/hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- Conditions relatives aux éléments engagés

- **Bosquet éligible :**

- Taille de **1 are à 50 ares**, avec un minimum de **10 m de largeur**, définis lors du diagnostic.
- Les bosquets devront être composés majoritairement des essences de la liste suivante :

| Arbres | |
|----------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanoides</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Poirier commun | <i>Pyrus pyraster</i> |
| Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

| Arbustes | |
|-------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Aubépine épineuse | <i>Crataegus laevigata</i> |
| Aubépine monogyne | <i>Crataegus monogyna</i> |
| Bourdaine | <i>Frangula alnus</i> |
| Buis | <i>Buxus sempervirens</i> |
| Camerisier à balai | <i>Lonicera xylosteum</i> |
| Cassis | <i>Ribes nigrum</i> |
| Cerisier Sainte Lucie | <i>Prunus mahaleb</i> |
| Cornouiller sanguin | <i>Cornus sanguinea</i> |
| Cornouiller mâle | <i>Cornus mas</i> |
| Coudrier | <i>Corylus avellana</i> |
| Framboisier | <i>Rubus idaeus</i> |
| Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> |
| Genêt à balais | <i>Cytisus scoparius</i> |
| Genévrier commun | <i>Juniperus communis</i> |
| Groseillier rouge | <i>Ribes rubrum</i> |
| Groseillier à maquereau | <i>Ribes uva-crispa</i> |
| Houx | <i>Ilex aquifolium</i> |
| If commun | <i>Taxus baccata</i> |
| Lierre | <i>Hedera helix</i> |
| Néflier | <i>Mespilus germanica</i> |
| Nerprun purgatif | <i>Rhamnus cathartica</i> |
| Prunellier | <i>Prunus spinosa</i> |
| Ronce sp | <i>Rubus sp</i> |
| Rosier des chiens | <i>Rosa canina</i> |
| Saule cendré | <i>Salix cinerea</i> |
| Saule pourpre | <i>Salix purpurea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Sureau rouge | <i>Sambucus racemosa</i> |
| Troène vulgaire | <i>Ligustrum vulgare</i> |
| Viorne lantane | <i>Viburnum lantana</i> |
| Viorne obier | <i>Viburnum opulus</i> |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_BO01 » sont décrites ci-dessous :

4 Entretien

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...
- **Taille de faces extérieures** au moins 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 – 4 ans.
- **Taille de formation** (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets, à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets. Les arbres de hauts jets à entretenir seront définis lors du diagnostic.

5 Période d'intervention

- Taille de formation : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Taille et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars

6 Produits phytosanitaires

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

7 Enregistrement

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1er octobre au 1er mars pour la taille d'élagage et entre le 1er août et le 30 septembre pour la taille de formation | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien de haie »

« IF_LOLU_HA01 »

du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs de lutte contre les risques naturels et contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Conditions relatives aux éléments engagés**
 - **Haies éligibles** : Haies, basses ou hautes, localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les haies devront être composées majoritairement des essences de la liste suivante :

| Arbres | |
|----------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanoides</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Poirier commun | <i>Pyrus pyraeaster</i> |
| Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

| Arbustes | |
|-------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Aubépine épineuse | <i>Crataegus laevigata</i> |
| Aubépine monogyne | <i>Crataegus monogyna</i> |
| Bourdaie | <i>Frangula alnus</i> |
| Buis | <i>Buxus sempervirens</i> |
| Camerisier à balai | <i>Lonicera xylosteum</i> |
| Cassis | <i>Ribes nigrum</i> |
| Cerisier Sainte Lucie | <i>Prunus mahaleb</i> |
| Cornouiller sanguin | <i>Cornus sanguinea</i> |
| Cornouiller mâle | <i>Cornus mas</i> |
| Coudrier | <i>Corylus avellana</i> |
| Framboisier | <i>Rubus idaeus</i> |
| Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> |
| Genêt à balais | <i>Cytisus scoparius</i> |
| Genévrier commun | <i>Juniperus communis</i> |
| Groseillier rouge | <i>Ribes rubrum</i> |
| Groseillier à maquereau | <i>Ribes uva-crispa</i> |
| Houx | <i>Ilex aquifolium</i> |
| If commun | <i>Taxus baccata</i> |
| Lierre | <i>Hedera helix</i> |
| Néflier | <i>Mespilus germanica</i> |
| Nerprun purgatif | <i>Rhamnus cathartica</i> |
| Prunellier | <i>Prunus spinosa</i> |
| Ronce sp | <i>Rubus sp</i> |
| Rosier des chiens | <i>Rosa canina</i> |
| Saule cendré | <i>Salix cinerea</i> |
| Saule pourpre | <i>Salix purpurea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Sureau rouge | <i>Sambucus racemosa</i> |
| Troène vulgaire | <i>Ligustrum vulgare</i> |
| Viorne lantane | <i>Viburnum lantana</i> |
| Viorne obier | <i>Viburnum opulus</i> |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HA01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
 - **Taille sur les 2 côtés de la haie**
- **Période d'intervention**
 - **Taille de formation** : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
 - **Entretien et élagage** : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Respect des périodes d'interventions | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus) | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La **tenue du cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Restauration et /ou entretien de mares et plans d'eau »
« IF_LOLU_PE01 »

du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81,26 €/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Mares et plans d'eau éligibles** : Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
- **Taille éligible** : Entre 10 et 1 000 m²

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_PE01 » sont décrites ci-dessous :

Un plan de gestion sera établi par une structure agréée, incluant un diagnostic initial des mares et plans d'eau engagés.

Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ; **2 entretiens sur les 5 ans sont demandés ;**
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi « développement des territoires ruraux » de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- **Interdiction de colmatage plastique**

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, Interventions : Type, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période définie dans le plan de gestion | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction de colmatage plastique | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | cette dernière sera considérée en anomalie) | |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation et avec
ajustement de la pression de pâturage »
« IF_LOLU_HE32 »
du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagements Unitaires :

- COUVER_06
- HERBE_03
- HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

D'autre part, cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Enfin, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), cultures pérennes ou qui étaient alors engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédente.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** »

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
 - **Parcelles** entières : **minimum 10 ares, 5 m de large**
 - **Bandes : minimum 10 m de large**, (En bordures de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.)
 - Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- **Couvert éligible :**
 - **Liste d'espèces autorisées en jachère**
 - **Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)**
 - Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

GRAMINEES

- Dactyle
- Féтуque des prés
- Féтуque élevée
- Féтуque rouge
- Féтуque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*

- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HE32 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- **Fauche autorisée tous les ans à partir du 15 juin**

- Surface exploitée en **pâturage** :

- dans la limite d'un chargement maximal moyen annuel de **1,2 UGB/ha** à l'échelle de la parcelle sauf pour : -**les mégaphorbiaies : 0,8 UGB/ha/an** à l'échelle de la parcelle engagée

- **les prairies maigres de fauche : 0,6 UGB/ha/an** à l'échelle de la parcelle engagée

- dans la limite d'un chargement instantané de **1,4 UGB/ha maximum** à l'échelle de la parcelle

- en respectant un chargement minimal annuel de **0,3 UGB/ha** pour les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation

- **Localisation pertinente :**

8 bassin d'alimentation des captages

9 bords de cours d'eau

10 bords de fossés

11 fonds de talweg

12 ruptures de pente

13 division du parcellaire

14 continuités écologiques

15 bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)

16 parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

● **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**

INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**

INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

17 Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date, matériels et outils, dates d'entrées et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondante).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les couverts autorisés : (cf. liste d'espèces ci-dessus) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Réversible | Principale | Totale |
| Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale | Sur place : visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter la largeur minimale autorisée du couvert herbacé pérenne | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle engagée : Mégaphorbiaies : 0,8 UGB/ha Prairies maigres de fauche : 0,6 UGB/ha Autres parcelles : 1,2 UGB/ha | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement instantané maximal de 1.4 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0.3 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction allant jusqu'au 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Tenir un cahier d'enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Si la localisation est imposée en bordure d'un élément, maintien de celui-ci. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- Calcul du taux de chargement :
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation et avec
retard de fauche »
« IF_LOLU_HE13 »

du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagements Unitaires :

- COUVER_06
- HERBE_03
- HERBE_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

D'autre part, cette opération permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Enfin, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.),

en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 450 €/hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** ».

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
 - **Parcelles** entières : **minimum 10 ares, 5 m de large**
 - **Bandes : minimum 10 m de large** (En bordures de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.)
 - Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- **Couvert éligible :**
 - **Liste d'espèces autorisées en jachère**
 - **Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)**
 - Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*

- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HE13 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- **Localisation pertinente :**

- 18 bassin d'alimentation des captages
- 19 bords de cours d'eau
- 20 bords de fossés
- 21 fonds de talweg
- 22 ruptures de pente
- 23 division du parcellaire
- 24 continuités écologiques
- 25 bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- 26 parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

- **Entretien :**

- 27 Fauche/broyage autorisée à partir **du 1^{er} août au 30 avril**
- 28 Pâturage des regains autorisé **du 1^{er} août au 31 décembre**

● **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

● **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**

INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

● **Produits phytosanitaires**

INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

29 Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date et outils, modalités).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les couverts autorisés : (cf. liste ci-dessus) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Réversible | Principale | Totale |
| Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale | Sur place : visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les largeurs minimales définies du couvert herbacé pérenne | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 1 ^{er} mai et le 31 juillet | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} aout et du chargement moyen maximal annuel de 1,2 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien de zones refuges pour la faune »
« IF_LOLU_HE15 »

du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachères, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets, ...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturelles ou entre deux parcelles culturelles contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturelles et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE devra être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie** » ou en « **jachère** »

- **La taille minimale ou maximale des parcelles** :

- **Largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m** pour chaque ZRE
- Les ZRE doivent être **implantées** :
 - **entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales**, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum et que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m.
 - **Dans la continuité d'autres éléments du paysage** (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...). Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.
- Respecter la **taille maximale de 15 ha** de chaque **parcelle culturale** bordée d'une ZRE.

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

▪ **Couvert éligible** (non récoltés) :

- Liste d'espèces autorisées en jachère ou en prairies
- Liste d'espèces ci-dessous (pur ou en mélange)
- Cultures cynégétiques
- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

GRAMINEES

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - Dactyle | - Moha |
| - Fétuque des prés | - Pâturin commun |
| - Fétuque élevée | - Ray-grass anglais |
| - Fétuque rouge | - Ray-grass hybride |
| - Fétuque ovine | - Ray-grass italien |
| - Fléole des prés | |

LEGUMINEUSES

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Gesse commune | - Serradelle |
| - Lotier corniculé | - Trèfle blanc |
| - Lupin blanc amer | - Trèfle de Perse |
| - Luzerne* | - Trèfle hybride |
| - <i>Medicago polyformosa</i> | - Trèfle incarnat |
| - <i>Medicago rigidula</i> | - Trèfle violet |
| - <i>Medicago scutellata</i> | - Trèfle d'Alexandrie |
| - <i>Medicago trunculata</i> | - Trèfle souterrain |
| - Mélilot | - Vesce commune |
| - Minette | - Vesce velue |
| - Sainfoin | - Vesce de Cerdagne |

AUTRES

- | | |
|----------------------|-------------------|
| - Moutarde blanche | - Phacélie |
| - Navette fourragère | - Radis fourrager |
-

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre

engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HE15 » sont décrites ci-dessous :

30 Entretien

- Absence d'intervention mécanique du **1^{er} mai au 31 juillet** pour les couverts en place.

31 Récolte **INTERDITE**

32 Fertilisation

- **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

33 Produits phytosanitaires

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

34 Enregistrement

- Tenue d'un cahier d'enregistrement : type d'interventions, localisation, date, outils

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m) | Sur place : visuel et documentaire | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation | Définitif | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE | Sur place | | Réversible | Principale | A seuil : écart de largeur en anomalie |
| Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : <i>cf : liste d'espèces ci-dessus</i> Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 1er mai au 31 juillet | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations) | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|----------------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respecter la localisation initiale de la ZRE | Administratif et sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter la l'interdiction des apports azotés (minéral et organique) | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique »
« IF_LOLU_HE16 »
du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure: COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implantée, la parcelle devra être déclarée avec le code correspondant au couvert mis en place.

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- **Parcelles entières** : **minimum 10 ares**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.

- **Couvert éligible** : (non récolté et non pâturé)

À sélectionner en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver

- Cultures annuelles à fort intérêt
- Mélange graminées-légumineuses
- Légumineuses
- Cultures cynégétiques
- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien
- Autres graminées à valider lors du diagnostic

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne
- Autres légumineuses à valider lors du diagnostic

AUTRES

- Achillée millefeuille
- Avoine
- Bleuet des champs
- Carotte sauvage
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Compagnon rouge / Silène dioïque
- Cumin des prés
- Marguerite
- Mauve sylvestre
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Onagre bisannuelle
- Phacélie
- Radis fourrager
- Sarrasin
- Sauge des prés
- Tanaïse en corymbe
- Autres plantes à valider lors du diagnostic

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures :
(Mélanges commerciaux)

| | | |
|--------------------------------|------|----------------------------|
| Couvert "Seda-miel 1" : | | |
| (sol acide frais – pH < 6,5) | | |
| - Mélilot | 30 % | |
| | | - Lotier corniculé 20 % |
| | | - Trèfle hybride 15 % |
| | | - Trèfle d'Alexandrie 15 % |

- Trèfle violet 10 %
- Phacélie 10 %

Couvert "Seda-miel 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Mélilot 25 %
- Trèfle violet 5 %
- Minette 5 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Pronectar TP" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Mélilot 10 %
- Trèfle de Perse 10 %
- Trèfle violet 10 %
- Phacélie 10 %

Couvert "Méliflore 1" :

(sol acide frais – pH < 6,5)

- Trèfle hybride 45 %
- Trèfle violet 30 %
- Trèfle blanc 10 %
- Trèfle d'Alexandrie 10 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Méliflore 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Mélilot 20 %
- Trèfle violet 10 %
- Minette 5 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Prochasse" :

- Ray-grass Anglais 30 %
- Trèfle violet 30 %
- Trèfle de Perse 20 %
- Phacélie 20 %

Couvert "biodiversité" :

- Achillée millefeuille
- Avoine

- Cumin des prés
- Bleuet des champs
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Carotte sauvage
- Sarrasin
- Marguerite
- Lotier corniculé
- Mauve sylvestre
- Onagre bisannuelle
- Sainfoin
- Phacélie
- Saugue des prés
- Compagnon rouge / Silène dioïque
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Tanaisie en corymbe

Couverts cynégétiques :

(Exemple de couverts soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

- Millet – sarrasin – moha – navette
- Avoine – chou – sarrasin
- Dactyle – trèfle violet
- Dactyle – luzerne
- Chou fourrager – fétuque des prés
- Vesce – avoine
- Seigle fourrager – vesce
- Mélilot
- Millet – sorgho
- Seigle forestier – trèfle sp.
- Maïs – millet
- Maïs – sarrasin
- Maïs – sorgho
- Maïs – avoine
- Chou – moha – sarrasin
- Tournesol – pois
- Tournesol – féveroles
- Tournesol – sorgho
- Tournesol – chou fourrager
- Tournesol – moutarde

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HE16 » sont décrites ci-dessous :

- Entretien

- **Récolte et pâturage INTERDITS**
- Absence d'intervention mécanique du **15 avril au 15 janvier** de l'année suivante pour les couverts en place.

35 Fertilisation

- **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Toutefois afin de permettre une bonne implantation des couverts, il n'est permis de fertiliser que lors des premiers stades de développement du couvert.

36 Produits phytosanitaires

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|---|---|---|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert à implanter : (cf. liste d'espèces ci-dessus) Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la localisation pertinente du couvert | Sur place | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières minimum de 0,10 ha | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 janvier de l'année n+1 | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Réaliser l'enregistrement des interventions | Sur place | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration des jachères » « IF_LOLU_HE17 »

du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), cultures pérennes ou qui étaient alors engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, ou les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **jachère** ».
- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
 - **Parcelles** entières : **minimum 10 ares**
 - **Bandes** : **minimum 10 m de large**
- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- **Localisation pertinente**
 - bassin d'alimentation des captages
 - bords de cours d'eau, fossés
 - fonds de talweg
 - ruptures de pente
 - division du parcellaire
 - continuités écologiques
 - bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
 - parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire
- **Couverts éligibles** (non récoltés et non pâturés) :
 - Cultures annuelles à fort intérêt
 - Mélange graminées-légumineuses

- Légumineuses
- Cultures cynégétiques
- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)

À sélectionner dans la liste ci-dessous (pur ou en mélange) :

GRAMINEES

- Avoine
- Brome cathartique
- 37 Brome Sitka
- 38 Dactyle
- 39 Fétuque des prés
- 40 Fétuque élevée
- 41 Fétuque ovine
- 42 Fétuque rouge
- 43 Fléole des prés
- 44 Moha
- 45 Pâturin commun
- 46 Ray-grass anglais
- 47 Ray-grass hybride
- 48 Ray-grass italien
- 49 Seigle

- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin

AUTRES

- Chou
- Cresson alénois
- Mais
- Millet
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager
- Sarrasin
- Sorgho
- Tournesol

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HE17 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Récolte et pâturage **INTERDITS**.

- **Entretien**

- Absence d'intervention mécanique du **1^{er} mai au 31 juillet** pour les couverts en place.

- **Fertilisation**

- **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date)

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert à implanter : <i>(cf. liste d'espèces ci-dessus)</i> Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la localisation pertinente du couvert | Sur place | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières de minimum 0,10 ha | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Absence d'intervention mécanique entre le 1er mai et le 31 juillet | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Réaliser l'enregistrement des interventions | Sur place | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation et avec ajustement
de la pression de pâturage »
« IF_LOLU_HE02 »
du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagements Unitaires :

- HERBE_03
- HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération a pour objet d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager. Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats. Enfin, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive, définies lors du diagnostic.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

- Le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** »
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HE02 » sont décrites ci-dessous :

- **Fauche autorisée tous les ans à partir du 15 juin**

- Surface exploités en **pâturage** :
 - dans la limite d'un chargement maximal moyen annuel de **1,2 UGB/ha** à l'échelle de la parcelle sauf pour :
 - **les mégaphorbiaies : 0,8 UGB/ha/an** à l'échelle de la parcelle engagée
 - **les prairies maigres de fauche : 0,6 UGB/ha/an** l'échelle de la parcelle engagée
 - dans la limite d'un chargement instantané de **1,4 UGB/ha maximum** à l'échelle de la parcelle
 - en respectant un chargement minimal annuel de **0,3 UGB/ha** pour les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**
INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**
INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**
Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date, matériels et outils, dates d'entrées et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondante).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|--|--|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle engagée : Mégaphorbiaies : 0,8 UGB/ha Prairies maigres de fauche : 0,6 UGB/ha Autres parcelles : 1,2 UGB/ha | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané maximal de 1.4 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0.3 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction allant jusqu'au 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Non retournement des surfaces engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place | Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---------------------------------|--|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | Définitif au troisième constat. | vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation et avec retard de
fauche »
« IF_LOLU_HE03 »
du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagements Unitaires : - HERBE_03
 - HERBE_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

D'autre part, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 353,43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive, définies lors du diagnostic.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

- Le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** ».
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_HE03 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien :**

- Fauche/broyage autorisé à partir **du 1^{er} août au 30 avril**
- Pâturage des regains autorisé **du 1^{er} août au 31 décembre**

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**

INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**

INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date, matériels et outils, dates d'entrées et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondante).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de la période d'interdiction de fauche du 1 ^{er} mai au 31 juillet | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| fauche | | d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | | | |
| Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} août et du chargement moyen maximal annuel de 1,2 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le

régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |

| | | |
|-----------------|---|---|
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« gestion extensive de milieux humides et absence de fertilisation »
« IF_LOLU_ZH01 »
du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »

Campagne 2016

Engagements Unitaires :

HERBE_03

HERBE_13

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- ✓ Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- ✓ Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- ✓ Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- ✓ La restauration de milieux en déprise,
- ✓ La maîtrise des espèces invasives,
- ✓ L'entretien des éléments fixes du paysage,
- ✓ Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable. L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Le diagnostic écologique du site a permis de mettre en évidence la présence de prairies humides et d'habitats d'intérêt communautaire : Les mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin et les prairies maigres de fauche de basse altitude.

Ces milieux sont sensibles à la pression de pâturage et à la fertilisation. Ainsi, la fertilisation (NKP) est interdite et la pression de pâturage réduite afin de limiter l'atteinte de ces habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 250,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en herbe localisées en zone humide et non drainées par des systèmes enterrés

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

- Le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** »
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- Surface à engager : au minimum **80 % des prairies naturelles et surfaces en landes et parcours éligibles de l'exploitation**, localisées en zone humide et non drainées par des systèmes enterrés, et présentes dans le périmètre du territoire. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).
- Respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 %** de la SAU de votre exploitation
- Respecter un taux de **chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies** à l'échelle de votre exploitation

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_ZH01 » sont décrites ci-dessous :

- **Respect du plan de gestion**
- **Fauche / broyage autorisé tous les ans à partir du 15 juin**
- **Surface exploitée en pâturage :**
 - dans la limite d'un chargement maximal moyen annuel de **1,4 UGB/ha maximum** à l'échelle de la parcelle.
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**
INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date et outils, dates d'entrées et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondante).

6. REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juin | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

7. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure**« Entretien des ripisylves »****« IF_LOLU_RI01 »****du territoire Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN »**

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 €/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Ripisylves éligibles** : localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les ripisylves devront être majoritairement composés des essences de la liste suivante :

| Arbres | | | |
|--------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------|
| Nom français | Nom scientifique | | |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> | Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> | Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> | Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> | Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> | Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> | Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> | Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> | Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> | Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| | | Tremble | <i>Populus tremula</i> |
| | | Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_LOLU_RI01 » sont décrites ci-dessous :

Entretien

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...

Côté parcelle : même taille que pour une haie

Côté cours d'eau : un élagage doux afin d'apporter un peu de lumière sur le cours d'eau

Dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution

Gestion des arbres morts et des branches mortes du côté du cours d'eau :

- les enlever lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles ;
- Le dessouchage est interdit.

Gestion des embâcles :

- ne pas dégrader la berge et la végétation riveraine, dans la mesure du possible ;
- travailler le moins possible avec des engins dans le lit du cours d'eau afin de ne pas perturber les habitats aquatiques.

Période d'intervention

49.2 Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars ;

49.3 Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1^{er} aout ou 31 octobre ;

49.4 Taille de formation : Du 1^{er} aout au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.

Produits phytosanitaires

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Enregistrement

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation de la taille des arbres entre le 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} août et le 31 octobre | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.